

OPCVM non conforme aux normes européennes

Le FCP respecte les règles d'investissement et d'information de la directive 2009/65/CE.

ALCYONE EQUILIBRE

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES :

I-1 Forme de l'OPCVM :

▶ **Dénomination** : ALCYONE EQUILIBRE

▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :

Fonds commun de placement de droit français (ci-après le « FCP »).

▶ **Date de création et durée d'existence prévue** :

Le Fonds commun de placement a été agréé le 28 octobre 1994 pour une durée de 99 ans. Il a été créé le 18 novembre 1994.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
FR0007471396	Capitalisation	Euro	1 part	Tous souscripteurs

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ALCYONE FINANCE
1 rue de la Bourse
75002 Paris

Pour des explications complémentaires sur ces documents vous pouvez contacter la société à l'adresse ci-dessus, soit par courrier électronique contact@alcyonefinance.com, soit par téléphone au 01 42 60 98 54.

I-2 Acteurs :

▶ **Société de gestion** : ALCYONE FINANCE

Société Anonyme au capital de 345 000 euros, société de gestion agréée par la COB le 5 janvier 1993 sous le numéro d'agrément GP93001.

Siège social et adresse postale : 1 rue de la Bourse – 75002 Paris.

▶ **Dépositaire et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat**:

CM-CIC Securities.

Société anonyme agréée par le CECEI

Siège social et adresse postale : 6, avenue de Provence - 75009 Paris.



▶ **Conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM):**

CM-CIC Securities.

Société anonyme agréée par le CECEI.

Siège social et adresse postale : 6, avenue de Provence - 75009 Paris.

L'établissement est également, pour le compte du FCP, en charge de la tenue des registres des parts.

▶ **Commissaire aux comptes :**

Cabinet BECQUART EURL – 11 rue Antoine Bourdelle – 75015 Paris

▶ **Commercialisateurs :**

ALCYONE FINANCE

A noter : Certains commercialisateurs sont inconnus du fait de l'admission à la circulation des parts en EUROCLEAR.

▶ **Délégués :**

Délégué de gestion comptable

CACEIS FASTNET, société anonyme, 1 Place Valhubert – 75013 Paris.

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

▶ **Conseillers :** Néant

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

II-I Caractéristiques générales :

▶ **Caractéristiques des parts ou actions :**

▶▶ Code ISIN : FR0007471396

▶▶ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et d'instruments financiers. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues

▶▶ **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le depositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

▶▶ **Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom des porteurs. Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

▶▶ **Forme des parts :** Au porteur

▶▶ **Décimalisation :** Non

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :** Dernier jour de bourse du mois de décembre.

▶ **Régime fiscal:**

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

L'OPCVM n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.



Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

II-2 Dispositions particulières :

▶ **Classification :**

Diversifié

OPCVM d'OPCVM :

Oui, jusqu'à 50% maximum de l'actif net.

▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds est de réaliser au moyen d'une gestion discrétionnaire, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence (50% Euro MTS 3-5 + 50% MSCI WORLD Euro), en offrant à ses souscripteurs les avantages d'une diversification équilibrée.

▶ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50% de l'Euro MTS 3-5 et 50% de l'indice MSCI WORLD Euro.

L'indice Euro MTS 3-5 est l'indice représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone Euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans. Il peut être consulté sur le site internet : www.euromts-ltd.com.

L'indice MSCI World Euro (en cours de clôture, non couvert, dividendes réinvestis) est représentatif du cours des actions de sociétés cotées sur les grands marchés mondiaux. Cet indice est publié par Morgan Stanley Capital International et disponible sur www.msci.com.

▶ **Stratégie d'investissement:**

▶▶ **Stratégies utilisées :**

Pour atteindre son objectif de gestion, les actifs du fonds ALCYONE EQUILIBRE sont répartis de façon équilibrée entre les marchés actions et les marchés de taux. L'investissement sur les marchés actions sera systématiquement compris entre 30 et 80% de l'actif, tandis que l'investissement sur les marchés de taux sera compris entre 0 et 70%. De cette façon, l'allocation entre les différentes classes d'actifs (actions et produits de taux) est réalisée de manière discrétionnaire en fonction des opportunités perçues par le gérant.

La stratégie action consiste pour le gérant à sélectionner les valeurs de manière discrétionnaire sans contrainte de répartition entre les différents secteurs d'activité ou capitalisations boursières.

La sélection des titres se fait dans une approche de « stock picking » et repose majoritairement sur des critères tels que :

- les perspectives de croissance du secteur et de l'entreprise,
- la structure financière de l'entreprise,
- la qualité de l'équipe dirigeante et les facilités d'adaptation,
- la politique de recherche et d'investissements,
- la répartition géographique des activités,
- la politique de l'entreprise vis à vis de ses actionnaires (distribution de dividendes, communication, politique de transparence...),
- certaines opérations (offres publiques d'achat, offres publiques d'échange...).

Le gérant tient également compte des avis et des notes émises par les analystes financiers des intermédiaires financiers de la société de gestion.

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à moyen terme (au minimum 2 ans). Elles peuvent cependant être cédées sur une période plus courte si la valorisation n'apparaît plus attractive aux yeux du gérant.



La stratégie de taux consiste à réduire le risque lié aux marchés actions. Il n'existe aucune contrainte relative aux choix du titre, de la notation, de la devise ou du type d'émetteur (dette privée ou dette publique). En fonction des opportunités, le gérant sélectionnera des titres de créances et/ou des OPCVM obligataires et/ou monétaires.

La part de l'actif qui n'est pas investie en actions et en produits de taux est investie en autres valeurs.

► Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Le fonds sera exposé au risque de change, proportionnellement à la partie de l'actif investie en titres libellés en devises autres que l'euro et ne dépassera pas 30%.

► Actions :

En fonction des perspectives perçues par le gérant et de ses anticipations, le fonds ALCYONE EQUILIBRE est investi entre 30% et 80% de son actif en actions et titres assimilés cotés sur l'ensemble des marchés réglementés, majoritairement de la zone euro, appartenant à tous secteurs d'activités économiques.

Le portefeuille pourra comprendre des titres de sociétés de petites, moyennes et grandes capitalisations boursières. La répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations n'est pas prédéfinie et sera fonction des anticipations du gérant

Le fonds se réserve la possibilité d'être exposé au risque des pays émergents dans la limite de 10% de l'actif.

► Titres de créances et instruments du marché monétaire :

En fonction des opportunités de marché, le fonds ALCYONE EQUILIBRE peut être investi en titres de créances et/ou en instruments du marché monétaire libellés en euros ou en toute autre devise à hauteur de 70% maximum de l'actif net.

Les titres sont sélectionnés quelle que soit leur nature (notamment obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations convertibles...), la qualité de signature des émetteurs, la maturité ou la devise. Il n'y a aucune restriction de répartition dette privée/dette publique, ni contrainte de sensibilité.

► Parts et actions d'OPCVM :

Le Fonds pourra souscrire dans la limite de 50% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français ou européens et en fonds d'investissement non alternatifs conformes à la Directive 2009/65/CE ou, dans la limite de 30%, en OPCVM non conformes à la Directive respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier. Dans un but de diversification du portefeuille, les OPCVM sélectionnées seront principalement des OPCVM de taux et des OPCVM monétaires. Les investissements en OPCVM actions resteront accessoires et seront sélectionnés en fonction des opportunités du gérant sans considération de zones géographiques, tailles ou secteurs d'activité des sociétés.

Le FCP pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM français non conformes à la directive :
 - Organismes de placement collectif de droit français ou étranger ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères d'éligibilité de l'article R214-13 du Code monétaire et financier
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM nourricier
 - FCIMT

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.
Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du FCP.



» Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés de la Communauté européenne.

Le gérant interviendra notamment sur le risque actions et/ou de taux.

Le gérant négociera uniquement des contrats de futures pour la couverture et/ou l'exposition au risque action et/ou de taux.

Ces opérations sont limitées à une fois l'actif du fonds sans rechercher de surexposition.

» Titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, etc.):

Le FCP pourra éventuellement avoir recours à des instruments intégrant des dérivés dans le but de couvrir partiellement le fonds contre une évolution défavorable des actions et/ou des taux et/ou de change.

Dans ce cas, le gérant négociera des warrants et/ou des bons de souscription pour la couverture et/ou l'exposition des risques actions et/ou de taux et/ou de change.

» Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le F.C.P. pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le F.C.P. se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de son actif.

» Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

- Nature des opérations utilisées : L'OPCVM peut effectuer des acquisitions et cessions temporaires de titres (prêts et emprunts, pensions de titres) :
- - Opérations de cession temporaire d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension),
- - Opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension).
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : gestion de la trésorerie.
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

» Profil de risque :

L'indicateur de risque et de rendement est de 5.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition discrétionnaire aux marchés actions et de taux. Ces titres financiers peuvent connaître des fluctuations importantes en fonction de la situation économique et boursière et le capital investi peut être soumis à de fortes baisses de la valeur liquidative.

Au travers de l'OPCVM, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.



Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire:

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants et que la performance du Fonds soit inférieure à celle de son indice de référence.

Risque action et de marché :

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP pouvant être exposé à 80% en actions, la valeur liquidative du FCP baissera en cas de baisse des marchés actions.

Risque lié aux marchés de petite capitalisation boursière :

L'OPCVM est exposé au risque de liquidité du fait de la faible capitalisation de certaines sociétés dans lesquelles le F.C.P. est susceptible d'investir. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites capitalisations est destiné à recevoir des sociétés qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent représenter des risques pour les investisseurs.

Risque de taux et de crédit :

Du fait de son exposition aux marchés de taux, le FCP a un risque de taux qui découle des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Un risque lié à la baisse de la qualité de crédit ou de défaut d'un émetteur privé existe également. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque actions des pays émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Le FCP pouvant être exposé jusqu'à 10% sur des marchés des pays émergents, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière d'un Etat émergent.

Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM :

L'OPCVM peut investir dans certains OPCVM (FCPR, FCIMT, FCPI, OPCVM de gestion alternative, OPCVM d'OPC) pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). L'OPCVM s'expose ainsi à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM.

▶ **Garantie ou protection : Néant.**

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs. Il est plus particulièrement destiné à des investisseurs souhaitant s'exposer à la fois sur les marchés actions et les marchés de taux et disposant d'un horizon d'investissement d'au moins 5 ans.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

L'investissement dans ce fonds, ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 2 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.



▶ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

▶ **Fréquence de distribution :** Néant

▶ **Caractéristiques des parts ou actions :** La devise de libellé des parts est en Euro.

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CM-CIC SECURITIES, 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant 10h30 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L222-11 du Code du Travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Le montant minimal pour toute souscription est d'une part.

▶ **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour, plus le jour de clôture de l'exercice (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas elle est établie le jour ouvré suivant.

Valeur liquidative d'origine : 762 euros.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : Alcyone Finance – 1 rue de la Bourse – 75002 Paris et sur son site internet : www.alcyonefinance.com.

▶ **Frais et commissions :**

▶▶ **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Dans le cas de commissions acquises à l'OPCVM, elles servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions/rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	4% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts / actions	Néant

▶▶ **Frais de gestion facturés au FCP :**

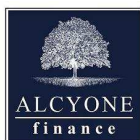
▶▶ **Commissions de mouvement facturées au FCP ;**

A ces frais peuvent s'ajouter :

- ▶▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. La quote-part des commissions de surperformance correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion. Elles sont facturées au FCP.
- ▶▶ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais de transactions effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / barème
Frais de gestion,	Actif net	2,392% TTC de l'actif net maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, Dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Néant
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement :		
- la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Par mesure de simplification, ne seront indiqués ici que les <u>taux maximum</u> : Bourse France : 0,6% TTC max du montant brut Bourse Etranger : 0,65% TTC max du montant brut MONEP : 1,43% TTC max du premium
- le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,18% TTC max du montant brut Bourse Etranger : 0,3% TTC max du montant brut MONEP : 0,95% TTC max du premium



- le broker	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,24% TTC max du montant brut Bourse Etranger : 0,24% TTC max du montant brut
- Commission de surperformance	Sur performance de l'OPCVM par rapport à l'indice de référence.	17,94% TTC de la sur performance de l'OPCVM par rapport à la performance de l'indice de référence (50% Euro MTS 3-5 + 50% MSCI WORLD Euro), même en cas de performance négative

Commission de surperformance : La commission de surperformance est basée sur la comparaison sur l'exercice entre la performance de la valeur liquidative du fonds et la performance de son indice de référence (50% Euro MTS 3-5 + 50% MSCI WORLD Euro)

La commission de surperformance du fonds annuelle fera l'objet d'une provision calculée et comptabilisée à chaque établissement de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport au taux de référence, cette provision sera réajustée par le biais de reprises sur provisions. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

La commission de surperformance est prélevée annuellement sur la base de la provision constatée lors de la clôture d'exercice.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP en dehors de la recherche financière.

En cas d'opérations de prises ou de mises en pension, la rémunération est non acquise au Fonds.

En cas de prêts de titres, la rémunération est non acquise au Fonds.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

▶ **Diffusion des informations concernant le FCP :**

Les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion. La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion :

ALCYONE FINANCE
1 rue de la Bourse
75002 Paris
Téléphone : 01 42 60 98 54
Fax : 01 42 60 31 17
e-mail : contact@alcyonefinance.com
Internet : www.alcyonefinance.com

- Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.



- Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :
CM CIC SECURITIES
6 avenue de Provence
75441 - PARIS - Cedex 09

IV – REGLES D’INVESTISSEMENT :

Le FCP respectera les les règles d’éligibilité et les limites d’investissement prévus par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

V – RISQUE GLOBAL :

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l’engagement.

VI – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

▶ Règle d’évaluation des actifs :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Les principes généraux de la comptabilité s’appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l’activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d’un exercice à l’autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l’enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.
La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d’existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d’estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l’évaluation.

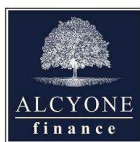
1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu’à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d’Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.



3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPCVM détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.



Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Date de mise à jour de la Note Détaillée : le 15/05/2012

REGLEMENT

▶ TITRE I : ACTIFS ET PARTS

▶ Article 1^{er} - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 18 novembre 1994 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront distribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

▶ Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

▶ Article 3 - Emissions et rachats des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.



Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

▶ Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

▶ Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

▶ Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

▶ Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.



▶ Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

▶ Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

▶ Article 9 – Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.



TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

▶ Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

▶ Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution complète du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de la décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

▶ Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATIONS

▶ Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.